



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2026 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur Marc Beaudoin.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Charles Perron
Richard Léveillé
Charlie-Ann Dubeau (arrivée à 18h22)
Louise Robert
Cheryl Sage-Christensen

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Citoyens :

Mark Cuhaci

Médias :

Sont absents :

Monsieur le conseiller Jacques Suzor (absence motivée)

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur Marc Beaudoin déclare la séance ouverte.

2026-09-165 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-166 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2026

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois d'août 2026 au montant total de 450 029,33\$.
2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 août 2026 au montant de 153 760,91\$.
3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 août 2026.

2026-09-167 Mise en place d'une démarche d'auto-inspection des risques d'incendie pour les immeubles résidentiels du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a la responsabilité de contribuer à la sécurité incendie sur son territoire et de participer à la mise en œuvre des actions prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie applicable;

CONSIDÉRANT QUE la prévention des incendies constitue un élément essentiel de la gestion des risques et vise notamment à réduire les probabilités de survenance d'incendies ainsi que leurs conséquences humaines et matérielles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance d'assurer une connaissance adéquate des risques présents sur son territoire et de maintenir des mesures de prévention et de sensibilisation auprès des propriétaires et occupants d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE les ressources humaines actuellement disponibles à la Municipalité et au sein du service responsable de la sécurité incendie sont limitées et ne permettent pas nécessairement d'effectuer, dans les délais souhaités, des visites préventives systématiques en personne auprès de l'ensemble des immeubles résidentiels du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite néanmoins maintenir une démarche proactive de prévention incendie et assurer une sensibilisation adéquate de la population;

CONSIDÉRANT QU'une démarche d'auto-inspection permet aux propriétaires et occupants de procéder eux-mêmes à une vérification de certains éléments de sécurité incendie présents dans leur immeuble, tout en permettant à la Municipalité de recueillir de l'information pertinente sur les principaux risques observés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche peut notamment porter sur la présence, l'installation et le fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone, les moyens d'évacuation, les appareils de chauffage, les installations électriques, l'entreposage de matières combustibles ainsi que tout autre élément pertinent à la prévention des incendies;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE les informations recueillies dans le cadre de cette démarche pourront permettre d'identifier les situations nécessitant une sensibilisation particulière, un accompagnement additionnel ou, lorsque requis, une vérification plus approfondie par une personne compétente;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encadrer officiellement cette démarche afin qu'elle soit réalisée de façon uniforme, documentée et conforme aux objectifs municipaux de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche ne doit pas avoir pour effet de soustraire la Municipalité aux obligations qui lui incombent en vertu des lois, règlements, schémas, plans de mise en œuvre ou autres exigences applicables en matière de sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le conseil municipal autorise la mise en place d'une démarche d'auto-inspection des risques d'incendie destinée aux propriétaires et, selon le cas, aux occupants des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-168 Adoption du règlement numéro 2026-022 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que soit adopté le règlement 2026-022 sur la gestion contractuelle.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-022

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT – TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« Appel d'offres » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« Contrat » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

La Municipalité peut également décider d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres sur invitation écrite ou réaliser une procédure d'appel d'offres ouverte.

Pour tout contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, la Municipalité doit réaliser une procédure d'appel d'offres ouverte.

8. Exceptions

La LCOM prévoit, selon l'article 33, cinq situations où la Municipalité a la possibilité d'attribuer des contrats sur invitation écrite ou de gré à gré sans demande de prix, et ce, malgré le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte d'appel d'offres, soit :

1. Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause.
2. Lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.
3. Lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.
4. Lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

principes énoncés, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public.

5. Dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

L'autorisation du conseil de la Municipalité n'est pas requise pour l'attribution de contrats suivant un motif prévu par la LCOM et à la Politique de gestion contractuelle en vigueur.

9. Principes visant à favoriser la rotation des cocontractants

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11. Délégation pour la rotation des cocontractants

Le choix des soumissionnaires ou fournisseurs dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation écrite pour un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, est délégué aux employés-cadre et professionnel de la Direction générale.

12. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

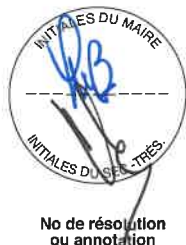
- 12.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

- 12.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

- 12.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- 12.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

13. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

14. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 14.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 14.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 14.3. Pour l'application des articles 14.1 et 14.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

15. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

16. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue à la Direction générale le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit, selon l'article 55 de la LCOM, être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

17. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

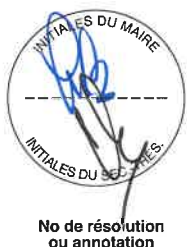
Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

18. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 75 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses selon les mêmes modalités que prévues au **Règlement portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.**



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

19. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, la Direction générale nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

20. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

21. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

22. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;

- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

23. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

24. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 22 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

25. Droit de rejet et de non octroi

La Municipalité se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions et de ne pas attribuer le contrat afférent à un dossier d'appel d'offres ou de demande de prix.

Sans limiter la généralité qui précède, la Municipalité se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions et de ne pas attribuer le contrat afférent à un dossier d'appel d'offres ou de demande de prix lorsque :

- 1° les prix soumis sont disproportionnés ou trop élevés par rapport à l'estimation établie par cette dernière;
- 2° les prix soumis ne reflètent pas un juste prix par rapport à la valeur du marché;
- 3° le service n'est plus requis;
- 4° les offres reçues ne répondent pas aux besoins;
- 5° la Municipalité a des motifs raisonnables de croire que certains ou l'ensemble des soumissionnaires ont truqué leur offre ou se sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur soumission;
- 6° dans son intérêt, si elle juge qu'il est nécessaire de procéder autrement pour réaliser le mandat ou les travaux faisant l'objet des documents d'appels d'offres.

26. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant et doit être transmise à la Direction générale;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la Direction générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) Si le contrat visé entraîne une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, toute modification de ce contrat doit être



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

approuvée par une résolution du Conseil dans les cas suivants :

- i) la modification fait porter sa valeur initiale de plus de 10 %;
- ii) l'ensemble des modifications incluant celle envisagée fait porter sa valeur initiale de plus de 10 %;
- iii) la modification fait porter la dépense du contrat visé au-dessus du seuil de dépenses autorisées à la Direction générale par le **Règlement délégrant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'en autoriser les paiements en conséquence en vigueur.**

La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, la Direction générale peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

27. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

29. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

30. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

31. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 28.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 2024-11-002 portant sur la gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale

Avis de motion : 12 août 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 12 août 2026

Adoption du règlement : 9 septembre 2026

Entrée en vigueur : 10 septembre 2026



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ANNEXE I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à					
(Nom du destinataire de la soumission)					
À	la	suite	de	l'appel	d'offres
				numéro :	
Lancé par :					
(Nom de la municipalité)					

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.
Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ Cocher
OU
7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ Cocher
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

- ☐ Non
- ☐ Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

- 9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
 - 10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; ☐ Cocher
- OU
- 10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date	
Nom	
Signature	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐ Non ☐
Sinon justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré ☐	Appel d'offres sur invitation ☐
Demande de prix ☐	Procédure ouverte ☐
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui ☐ Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom nom	Signature
	Date



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2026-09-169 Don à l'organisme Aux Goûts du jour – Programme de paniers de Noël 2026

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Aux Goûts du jour est responsable de la gestion des paniers de Noël destinés aux citoyens dans le besoin des municipalités de l'ensemble de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à s'assurer que la magie et la solidarité des Fêtes rayonnent dans chaque coin de notre MRC, de manière équitable et digne;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a fait parvenir une demande de don à la Municipalité, conformément à la Politique de dons, commandites et bourses;

CONSIDÉRANT QUE le comité Administration et gestion financière a traité cette demande lors de sa séance du 25 août 2026, et a recommandé au conseil d'accepter la demande telle qu'elle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu de contribuer à la campagne des paniers de Noël 2026 de l'organisme Aux Goûts du jour en effectuant un don de 1000\$.

QUE le logo de la Municipalité soit transmis à l'organisme afin d'assurer une visibilité adéquate, tel que prévu à l'article 11 de la Politique de dons, commandites et bourses.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-170 Retrait comme organisme signataire pour l'Entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ)

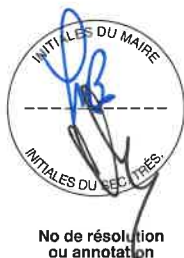
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie a accepté le rôle d'organisme signataire pour conclure l'entente avec ÉEQ pour le regroupement des municipalités de Lac-Sainte-Marie, Low, Kazabazua, Gracefield, Cayamant, Messines et Denholm, par sa résolution 2024-03-042;

CONSIDÉRANT QUE Mme Céline Gauthier, directrice générale, a été nommée pour signer, au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'entente préliminaire avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT QUE la représentante de l'organisme signataire a travaillé fort et a passé plusieurs heures pour essayer de remplir toutes ses tâches afin de respecter ses obligations selon l'entente avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT QUE les obligations et responsabilités de l'organisme signataire et de sa représentante, telles que stipulées dans l'entente rédigée par ÉEQ, sont irréalistes et inacceptables;

CONSIDÉRANT QUE les autres municipalités faisant partie du regroupement doivent continuer d'assumer leurs



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

responsabilités, comme la gestion et le suivi des appels d'offres et l'élaboration d'un plan annuel de réduction de la contamination;

CONSIDÉRANT QUE nos municipalités sont petites et avec peu de personnel et que la cueillette des données demandées par ÉEQ est parfois difficile à obtenir dans les délais prescrits, et que cela augmente la charge de travail de la responsable de l'organisme signataire;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ dit qu'ils sont là pour nous assister, mais que l'absence de réponses rapides et de directives claires nous rend la tâche très difficile, voire irréalisable;

CONSIDÉRANT QUE l'entente finale que doit signer l'organisme responsable met à risque la municipalité de Lac-Sainte-Marie et sa représentante, pour et au nom de toutes les autres municipalités du regroupement sur lesquelles elle n'a aucun contrôle;

CONSIDÉRANT QUE la représentante de l'organisme signataire a demandé des modifications à l'entente et que, malgré toutes les discussions, qui ont eu lieu depuis le mois de mars 2026, ÉEQ refuse les changements demandés face aux responsabilités que cette entente inflige à l'organisme signataire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie et sa représentante refusent alors de signer l'entente finale avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ menace les municipalités du regroupement, si personne n'accepte cette charge de travail, de donner eux-mêmes un contrat à un fournisseur externe pour la cueillette de matières recyclables, alors que six municipalités du groupe sont en régie interne et possèdent déjà tous les véhicules, équipements et effectifs pour effectuer ce travail, ce qui n'a aucun sens;

CONSIDÉRANT QUE les compensations reliées aux dépenses de collectes des matières recyclables sont essentielles pour nos petites municipalités et qu'il est donc très important de trouver rapidement une solution adaptée à notre réalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie demande au ministère de l'Environnement, en collaboration avec ÉEQ, de modifier sa Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q.2021, c. 5), afin de :

- Limiter les responsabilités de l'organisme signataire et de sa représentante et modifier les ententes en conséquence;
- Permettre aux municipalités de modifier le regroupement auquel elles appartiennent afin de se regrouper avec les municipalités de leur choix, selon la compatibilité de chacune;
- Adapter la réglementation et les ententes pour les services en régie interne qui sont difficilement regroupables logistiquement du fait des grandes distances à parcourir dans chacune des municipalités;

DE PLUS, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

et résolu d'aviser ÉEQ que sans modification en ce sens à l'entente finale avec ÉEQ, la municipalité de Lac-Sainte-Marie et sa représentante, Mme Céline Gauthier, se retirent comme organisme signataire pour l'entente de partenariat avec ÉEQ pour son territoire d'application ;

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à Éco Entreprises Québec, aux municipalités de Low, Kazabazua, Gracefield, Cayamant, Messines et Denholm, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), au député de Gatineau à l'Assemblée nationale du Québec, M. Robert Bussières, à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, au ministre des Affaires municipales, M. Samuel Poulin, au ministre délégué aux régions, M. Mathieu Lévesque, ainsi qu'à la première ministre du Québec, Mme Christine Fréchette.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-171 Nomination du président du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du Règlement numéro 2023-01-002 abrogeant et remplaçant le règlement 2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme, le président de ce comité est un élu qui doit être nommé par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU, lors de leur séance tenue le 27 août 2026, ont recommandé à l'unanimité au conseil municipal de nommer Monsieur le maire Marc Beaudoin à titre de président de ce comité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de nommer Monsieur le maire Marc Beaudoin à titre de président du comité consultatif d'urbanisme.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-172 Demande de dérogation mineure – Matricule 4790-76-9491 – 15 rue Émond

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction situé sur le lot 4790-76-9491 ne respecte pas le règlement de zonage numéro 2024-08-002 concernant la largeur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot a officiellement présenté une demande de dérogation mineure le 21 août 2026 afin de régulariser cette situation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.17 du règlement de zonage 2024-08-002 demande que la largeur minimum d'un pavillon multifonctionnel soit de 3.65 m;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire demande une dérogation mineure afin que la largeur du bâtiment soit plutôt de 3.05 m;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de leur séance du 27 août 2026, ont recommandé unanimement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure du propriétaire du lot 4790-76-9491.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, d'accepter la dérogation mineure concernant la largeur du bâtiment de type pavillon multifonctionnel dans le dossier 4790-76-9491 et de respecter l'apparence du bâtiment existant.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-173 Demande relative au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Matricule 4790-70-5561 – 101 chemin de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à certaines zones dans le périmètre urbain, soient les zones MXTV-1 à MXTV-4, P2, P3 et R-9;

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 101 chemin de Lac-Sainte-Marie (matricule 4790-70-5561) fait partie de la zone MXTV-4;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a présenté à la Municipalité un projet de travaux de rénovations extérieures concernant le bâtiment se trouvant sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovations extérieures prévus doivent s'harmoniser et respecter les objectifs et critères de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), le 1^{er} septembre 2026, afin d'obtenir ses recommandations;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande l'ajout de colonnes, en bois ou imitation réelle de bois, pour l'aménagement des galeries afin d'ajouter un aspect chaleureux et naturel au bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'accepter le projet de rénovations extérieures présenté par le propriétaire, en respect avec la condition d'intégrer des matériaux de type bois ou imitation réelle de bois dans l'aménagement des galeries pour les colonnes.

Le président demande le vote.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-174 Demande relative au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Matricule 5389-47-7132-0-001 – 10 rue des Condos

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à certaines zones dans le secteur du Mont Sainte-Marie, soient les zones TM et TV;

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 10 rue des Condos (matricule 5389-47-7132-0-001) fait partie de la zone TM-1;

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire de projet a présenté à la Municipalité un projet de travaux de reconstruction et de rénovation concernant le bâtiment se trouvant sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de reconstruction des 4 unités et les travaux de rénovation de l'unité existante doivent s'harmoniser et respecter les objectifs et critères de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU), le 1^{er} septembre 2026, afin d'obtenir ses recommandations;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de s'assurer que l'ordre des couleurs choisies pour le revêtement extérieur des condos s'agence aux condos voisins;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications nécessaires ont été effectuées et que cette condition est respectée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'accepter le projet de reconstruction des condos tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-175 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h27.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale